

NE_GERICHTE TA.2008.379 vom 27. Oktober 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2008.379

FR: NE_GERICHTE TA.2008.379 du 27 octobre 2009

IT: NE_GERICHTE TA.2008.379 del 27 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant fait valoir que sa requête du 2 juin 2008 a été traitée comme une demande de reconsidération alors même qu'il sollicitait l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base des nouvelles dispositions de la LEtr. Or, sa demande du 2 juin 2008 doit très vraisemblablement être considérée comme une demande de reconsidération / révision puisqu'il invoquait d'une part un fait nouveau, soit le décès de son épouse, d'autre part, en corrélation avec ce fait, un changement de loi, soit l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 de l'article 50 LEtr (art. 6 litt.a et c LPJA). Quoi qu'il en soit, quelle que soit l'hypothèse retenue, le recours doit être rejeté pour les motifs développés ci-après.

E. 3

Si la demande du 2 juin 2008 est considérée comme une nouvelle demande, elle est régie par le nouveau droit (art.126 al.1 let. a contrario LEtr). Le recourant se prévaut de l'article 50 al.1 litt.a LEtr selon lequel après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des articles 42 et 43 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (litt.a). L'union conjugale suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (v. à cet égard notamment arrêts du TF du 29.05.2009 [2D_17/2009] , du 13.10.2008 [2C_706/2008] et du 14.01.2009 [2C_720/2008] ; ch. 6.15.1 de la directive de l'office fédéral des migrations relative au regroupement familial). L'union conjugale a toutefois duré en l'occurrence moins de trois ans, le couple s'étant séparé quatre mois après le mariage et la reprise de la vie commune en octobre 2004 ayant rapidement échoué. Le moyen du recourant est donc mal fondé. Dès lors, bien que le service des migrations n'a pas examiné la requête du 2 juin 2008 comme une nouvelle demande, il ne se justifierait pas, si elle était traitée comme telle, de lui renvoyer la cause, la détermination du sens des termes "union conjugale" étant une question de droit que le tribunal de céans examine librement.

E. 4

a) Reste à examiner si, au cas où la requête du 2 juin 2008 devait être considérée comme une demande de réexamen, c'est à juste titre que les autorités inférieures l'ont déclarée irrecevable. En droit neuchâtelois, l'article 6 LPJA impose expressément à l'autorité qui a pris une décision l'obligation de la réexaminer dans certains cas, d'office ou sur requête, lorsque certaines conditions sont réalisées. Il en est ainsi notamment lorsque les conditions de l'article 57 LPJA , relatif à la révision des décisions judiciaires, sont réunies. Cette disposition s'applique alors aussi, par analogie, aux décisions des autorités administratives

de première et seconde instances même si une autorité judiciaire s'est d'ores et déjà prononcée (révision procédurale; voir Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p.50 et 207 et les références citées). b) La décision sur demande de reconsidération du SMIG du 3 juillet 2008 déclare la demande du 2 juin 2008 irrecevable. Il y a lieu de préciser au préalable qu'en réalité le SMIG rejette la requête au fond puisqu'il ne nie pas l'existence d'un motif de reconsidération mais considère que les éléments nouveaux invoqués ne modifient pas son appréciation. La demande de reconsidération du 2 juin 2008 devait néanmoins être déclarée irrecevable pour d'autres motifs. En effet, la décision objet de la demande est celle du SMIG du 4 janvier 2007 révoquant l'autorisation de séjour. Or, au moment du dépôt de cette demande la décision du SMIG n'était pas entrée en force formelle puisqu'elle a été successivement attaquée auprès du Département de l'économie, du Tribunal administratif puis du Tribunal fédéral. Le fait qu'elle ait acquis force exécutoire étant donné que le recours au Tribunal fédéral n'a pas d'effet suspensif n'implique en effet pas qu'elle soit entrée en force formelle (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p. 109). Or, seules les décisions entrées en force formelle sont sujettes à réexamen (Schaer , op.cit., p. 51). Il en résulte que le département a rejeté à juste titre le recours, par décision du 3 octobre 2008, laquelle se révèle elle aussi correcte dans son résultat.

E. 5

a) Le recourant fait par ailleurs valoir que le Tribunal administratif, dans son arrêt du 7 mai 2008, se basait sur un état de fait incomplet puisqu'il n'avait pas connaissance de l'existence du décès de son épouse. Il se réfère dès lors implicitement à un cas de révision procédurale au sens de l'article 57 al.2 LPJA , soit invoque des faits nouveaux importants (litt.a) qui se sont produits avant la décision attaquée et que l'auteur de la demande de révision a été sans sa faute empêché d'alléguer dans la précédente procédure (RJN 1988, p. 254). Le SMIG aurait dès lors dû renvoyer l'intéressé à agir devant le tribunal de céans ou transmettre d'office la requête à ce dernier. Quoi qu'il en soit, une telle demande de révision procédurale ne saurait être admise par le Tribunal administratif. En effet, le justiciable ne peut invoquer des faits nouveaux à l'appui d'une demande de révision qu'à la condition qu'il n'ait pas été, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, en mesure de les faire valoir dans la procédure elle-même ou dans la procédure de recours contre la décision prétendument viciée (Waldmann , Weissenberger , Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, p. 1311, n.44 ad 66 PA; arrêts du TF des 28.01.2003 [2A.472/2002] et 20.09.2004 [U_218/03] ; ATF 111 Ib 209 ; RJN 1985, p. 268). L'on ne saurait certes reprocher à l'intéressé de ne pas avoir invoqué le décès de son épouse devant le Tribunal administratif durant les quelques jours qui ont précédé l'arrêt du 7 mai 2008. Par contre, il pouvait s'en prévaloir dans son recours au Tribunal fédéral, ce qu'il a d'ailleurs fait dans son mémoire à cette autorité du 3 juin 2008. b) Il y a lieu de relever enfin que, même à supposer qu'il faille admettre que le décès de l'épouse pouvait être invoqué devant le Tribunal administratif comme un fait nouveau au sens de l'article 57 al.2 litt.a LPJA , ce fait devrait être important, c'est-à-dire être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Or, le décès de l'épouse du recourant n'est pas de nature à amener le Tribunal administratif à modifier l'appréciation faite dans l'arrêt du 7 mai 2008. En effet, le fait que l'épouse du recourant se soit suicidée ne permet pas de considérer que le mariage existait encore et qu'il y avait absence d'abus de droit. Même si l'épouse connaissait d'importants problèmes de santé, il n'en demeure pas moins que la relation conjugale a toujours été très houleuse et que la vie commune n'a jamais été de longue durée ce qui amène à retenir un

abus de droit en invoquant un mariage qui n'existe plus que formellement. De plus, l'article 50 LEtr n'est pas applicable, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi étant réglées par l'ancien droit (art. 126 al.1 LEtr). Même si cet article était applicable, il est démontré ci-dessus que l'union conjugale a duré moins de 3 ans, les conditions de cet article n'étant dès lors pas réalisées.

E. 6

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. Il en est de même de la demande de révision procédurale dans la mesure où la requête du 2 juin 2008 peut être considérée comme telle. Le recourant qui succombe supportera les frais et débours et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.